

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Le Royaume Ltee	Numéro de permis 2017090	Date d'inspection Le 13 mars 2024	
Nom de l'établissement Garderie Le Royaume		Numéro de téléphone (506) 382-4565	
Adresse 392 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	28 juin 2024	
<p>Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'exploitante indique qu'elle a présentement 3 éducatrices en voie de compléter et de recevoir un certificat en éducation à la petite enfance. L'exploitante indique aussi qu'une demande d'exemption à été envoyé( en septembre 2023) pour le diplôme d'une autre éducatrice et est encore en attente de recevoir une réponse.</p> <p>Une fois le cours d'éducation à la petite enfance complété et le certificat reçu, une preuve devra être fournie au département.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	13 mars 2024	13 mars 2024
<p>Commentaires : En faisant la vérification des dossiers des nouvelles personnes éducatrices, la Mentor en Assurance de la Qualité observe que les certificats/diplômes pour le cours d'Introduction à la petite enfance étaient manquant dans 4 dossiers. L'exploitante informe la Mentor en Assurance de la Qualité que ces éducatrice sont inscrites au cours d'Introduction à la petite enfance. Une copie de l'inscription a immédiatement été inséré dans chacun des dossiers. La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	15 mars 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lorsque la Mentor en Assurance de la Qualité fait la vérification dans les dossiers des nouveaux membres du personnel, elle observe que le timbre ou le sceau du détachement n'est pas clair dans 3 vérifications du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérable. L'exploitante informe la Mentor en Assurance de la Qualité qu'une nouvelle copie sera insérer au sein du dossier le plus tôt possible. Une copie de ces vérifications peuvent être envoyés à la MAQ par courriel pour corrigé la non-conformité.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>	24(1)(c)(vi)	13 mars 2024	13 mars 2024
<p>Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la copie de la vérification auprès du Développement social était manquante dans le dossier d'un membre du personnel. Une copie a immédiatement été inséré au sein du dossier. La lacune est maintenant conforme.</p>			

### Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance.

Lors de son inspection, les éléments suivants ont été vérifiés:

- Le ratio enfants-personnel ( conforme)
- Si tous les documents obligatoires sont affichés bien en vue dans l'établissement ( conforme)

Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant les exigences de la désignation. Les éducatrices ont tous plus de 10h de perfectionnement professionnel, un comité de parent est formé et se rencontre plusieurs fois dans l'année. L'exploitante affirme que le plan d'amélioration de la qualité est mis à jour.

Lorsque la Mentor en Assurance de la Qualité fait la vérification dans les dossiers des nouveaux membres du personnel, elle observe une vérification casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérable qui n'est pas d'un détachement local. La Mentor en Assurance de la Qualité recommande qu'une nouvelle vérification soit effectué et inséré au sein du dossier de l'employé en question.

original signé par  
Sophie Powers

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 mars 2024

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Katherine Pinet

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 mars 2024

\_\_\_\_\_  
Date